

Demandeur d'asile :

Le 13.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov
6 pl. du Clauzel app.3,
43000 Le Puy en Velay, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»
W062016541
Site : www.contrôle-public.com
contrôle.public.fr.rus@gmail.com

Contre :

La décision de la CNDA N°19054334

LE CONSEIL D'ÉTAT

RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE LA CNDA.

Index

1. Sur le délai de recours.....	2
2. Sur la procédure de recours.....	2
2.1 Sur la procédure de révision et rectification devant la CNDA.....	2
2.2 Sur le pourvoi en cassation	3
2.3 Sur la représentation.....	6
3. Motifs de réexamen de la décision de la CNDA.....	9
4. Exigences.....	18
5. Bordereau des pièces jointes	19

1. Sur le délai de recours

Le 17.06.2021 M. Ziablitsev a reçu la décision de la CNDA du 20.04.2021, qui n'a pas été rendu en audience publique, sans la participation de la défense. Par conséquent, le délai de recours en cassation doit être calculé à partir de la date de la notification de la décision. Donc, le délai de cassation expire le 17.08.2021. (annexes 2, 3)

2. Sur la procédure de recours

2.1 Sur la procédure de révision et rectification devant la CNDA

Il convient de tenir compte du fait que la décision de la CNDA est susceptible d'appel dans le cadre **d'une procédure de réexamen prévue par la loi.** (annexe 4 p.p.3, 4)

Bien que la demande de révision et de rectification ait été déposée le 9.07.2021 avec une demande d'aide juridique au BAJ auprès de la CNDA, ces autorités n'ont pas communiqué au demandeur d'asile d'informations à ce jour sur l'application de cette procédure.

Requête en révision et rectification du 09.07.2021 (annexes 4-8)

<https://u.to/ywmBGw>

Annexes <https://u.to/oa2HGw>

E-mail à la CNDA du 9.07.2021 <https://u.to/1AmBGw>

Fax à la CNDA du 10.07.2021 <https://u.to/wK2HGw> <https://u.to/xK2HGw>

Demande d'aide juridique au BAJ auprès de la CNDA par fax le 10.07.2021

<https://u.to/SsSAGw>

<https://u.to/cMSAGw>

Les exigences ultérieures à ces autorités de soumettre des documents sur l'enregistrement des demandes n'ont pas été répondues à ce jour. (annexes 9,10)

<https://u.to/2a2HGw>

<https://u.to/3K2HGw>

« ...En rejetant arbitrairement la demande de l'auteur ... sans tenir compte des circonstances individuelles de son cas, ils ont refusé à l'auteur l'accès aux tribunaux et, par conséquent, la possibilité de réexaminer son cas dans le cadre d'une procédure judiciaire établie par la législation nationale (...). [...] cette partie de la communication constitue également une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (par. 7.4 des constatations Du Comité des droits de l'homme du 26 décembre 1919 dans l'affaire « Aleksandr Tyvanchuk et al. c. Belarus »).

« ... La Convention autorise en principe **le réexamen d'une décision judiciaire** entrée en vigueur dans des circonstances nouvelles. Par exemple,

l'article 4 du protocole No 7 à la Convention autorise expressément l'état à corriger les erreurs de procédure pénale. **Une décision qui ne tient pas compte des éléments de preuve essentiels de l'affaire peut certainement constituer une telle erreur.** Néanmoins, le pouvoir de révision doit être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et les erreurs dans l'administration de la justice, et non pour "faire appel déguisé" (...) » *(par. 25 de l'Arrêt de la CEDH du 12.07.2007 dans l'affaire « Vedernikova c. Russie).*

2.2 Sur le pourvoi en cassation

Étant donné que le délai de cassation est limité à 2 mois à compter de la notification de la décision de la CNDA et que M. Ziablitsev S. n'a pas été informé par la CNDA de la garantie de son droit de révision sa décision dans une procédure légale de révision et rectification, nous utilisons la procédure de cassation car le délai de cassation expire.

Les raisons de l'annulation de la décision de la CNDA sont présentées dans la requête de révision et rectification (annexe 4)

«... les enquêtes menées par les commissions de la recherche de la vérité doivent viser en particulier à faire reconnaître la partie **de la vérité qui a été précédemment niée**»

(Principe 6 de l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité - Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1)).

Cependant, la décision de la CNDA soumise à un réexamen dans la procédure de révision et rectification et non en cassation. Cependant, la question de la juridiction légale se pose, puisque la requête en révision soulève des questions sur la pratique illégale de la CNDA.

« ... En vertu des principes universellement reconnus d'une justice juste, indépendante, objective et impartiale consacrés à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 14 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques (...) dans leur interprétation constitutionnelle-juridique, donné dans la Décision de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie le 1 novembre 2007 N 799-O-O, **re-participation du juge** à l'examen de l'affaire pénale (parce qu'elle était liée à l'évaluation des circonstances dans le cas, précédemment déjà étudiées avec sa participation) **est inacceptable** peu importe si le tribunal supérieur ait ou non annulé une décision antérieure avec la participation de ce juge.

Dans le cas contraire, la position exprimée par le juge dans la décision de procédure sur la présence ou l'absence de l'événement du crime, la validité de la conclusion de la culpabilité de l'accusé, la suffisance des preuves recueillies **limiteraient sa liberté et son indépendance dans la poursuite de l'affaire** et, **par conséquent, pourrait remettre en question l'objectivité et l'impartialité du juge.** Ces exigences sur l'inadmissibilité de la re-participation du juge à l'examen de l'affaire pénale s'appliquent à

toutes les étapes de la procédure judiciaire, y compris lors de l'appel des décisions de justice» (*Décision du Présidium de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 30.03.16 dans l'affaire N° 5-P16*).

« Auparavant, la Cour a indiqué que les vices fondamentaux de la procédure justifiant l'annulation d'un jugement définitif et contraignant peuvent inclure **des erreurs juridictionnelles, des manquements graves à la procédure judiciaire, des abus de pouvoir, des erreurs manifestes** dans l'application du droit matériel ou **tout autre motif de poids découlant des intérêts de la justice** (*voir Radchikov c. Russie, n ° 65582/01, § 48, 24 mai 2007*). (*§ 18 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.16, l'affaire « Bakrina c. Russie » ; §16 de l'Arrêt du 05.04.16 l'affaire « Gruzda c. Russie »*)

« Dans un certain nombre d'affaires, la Cour, tout en abordant la notion de **“vice fondamental”**, a souligné que le simple fait de considérer que l'enquête dans l'affaire du requérant était “incomplète et partielle” ou avait conduit à un acquittement “erroné” ne saurait en soi, en l'absence d'erreurs juridictionnelles ou de manquements graves à la procédure judiciaire, d'abus de pouvoir, d'erreurs manifestes dans l'application du droit matériel ou de toute autre raison de poids découlant de l'intérêt de la justice, indiquer la présence d'un vice fondamental dans la procédure précédente » (*voir Radchikov c. Russie, no. 65582/01, § 48, 24 mai 2007*). (*§ 34 de l'Arrêt du 29.01.09 dans l'affaire « Lenskaya v. Russia »*).

« La Cour considère que, dans de telles circonstances, la décision du Présidium d'annuler les jugements, pour entachés de tels défauts, ne semble pas déraisonnable ou arbitraire (*voir Bratyakin c. Russie (déc.)*, no 72776/01, 9 mars 2006). Après examen de l'ensemble de l'affaire, y compris des éléments de preuve, le Présidium a déclaré que les tribunaux inférieurs avaient commis une erreur judiciaire ... en rendant des décisions préjudiciables et incompatibles avec les droits substantiels de la personne condamnée. Le Présidium a conclu que les tribunaux de district et les tribunaux régionaux **avaient pris des décisions erronées quant à l'existence et à l'effet des faits et de l'application de la loi** (...) Le présidium a noté que **les juridictions inférieures ignoraient les éléments de preuve importants**, tels que les déclarations des témoins corroborant l'alibi du défendeur, **leur approche sélective et manifestement incohérente de l'évaluation des preuves circonstancielle**s, la surestimation de la valeur probante du témoignage de la victime et **la compréhension erronée** des rapports médicaux. Les erreurs judiciaires commises par les tribunaux de district et régionaux **ont porté sur le fond de l'affaire** pénale et la cause d'action du demandeur. Ces erreurs ont entaché la procédure et étaient si graves que, si elles n'avaient pas été rectifiées, elles auraient entraîné le refus d'un procès équitable à l'ex-mari de la requérante » (*§ 38 ibid*)

« Il faut donc trouver un équilibre entre, d'une part, le principe de la sécurité juridique et, d'autre part, **l'inadmissibilité des décisions**

objectivement erronées. ... le principe de la sécurité juridique ne peut pas protéger **une partie qui a agi de mauvaise foi et qui a délibérément fait apparaître l'absence d'éléments de preuve essentiels** qui ont été essentiels à l'affaire et qui ont pu permettre le bon déroulement du procès. ...» *(Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 11.03.2021 dans l'affaire N° 306-ES20-16785 (1, 2))*

Compte tenu du comportement de la CNDA, de ses pratiques illégales et discriminatoires de nombreuses années, de l'interdiction d'être juge dans son cas, un révision doit être effectué par la jurisprudence supérieure avec les garanties prévues **pour cette procédure**, à savoir, **le recours est suspensif.**

« ... S'il y a lieu **de réexaminer l'affaire**, le départ du pays est **suspendu** jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission **désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile** » *(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

C'est-à-dire que la législation qui détermine la possibilité de réexaminer l'affaire dans la procédure de révision et rectification **par la même cour** est en contradiction flagrante avec les normes impératives sur l'inadmissibilité du réexamen de l'affaire par cette cour, ce qui ne répond pas aux exigences des principes de la légalité et de l'état de droit, ainsi qu'à la nécessité d'une société démocratique, car **elle conduit à des résultats manifestement absurdes et déraisonnables** (*art. 32 de la Convention de Vienne sur les traités*), lorsque le Délinquant est habilité à évaluer ses propres actes criminels, ce qui a été interdit en tout temps: *nemo judex in causa sua* – nul ne juge dans son propre cas et *nemo judex in propria causa est* – nul ne peut être juge dans son propre cas.

Dans ce cas, « (...) la décision sur la possibilité de révision de la décision attaquée doit être prise par le tribunal compétent sur la base d'un examen approfondi et complet des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce » (...) » *(§30 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.14 dans l'affaire « Davydov v. Russia »)*.

«Le nouvel examen de l'affaire a pour objet de remédier aux violations constatées **par le tribunal supérieur** et de protéger les droits lésés par une **erreur judiciaire** survenue lors de l'examen précédent de l'affaire. Une décision de justice erronée ne peut pas être considérée comme un acte équitable de justice, une erreur judiciaire doit être considérée comme une violation de l'article 55 (partie 3) de la Constitution de la Fédération de Russie et, conformément à son article 18, doit être éliminée par un tribunal (...) » *(par.3, par. 2.1 de l'exposé des raisons de la Décision de la CC de FR N° 2968-O de 12.11.19)*

« ...la nécessité de rouvrir l'affaire au niveau national ne se limite pas nécessairement aux violations du droit pénal, mais peut également se produire dans les affaires **dans lesquelles le requérant continue de subir les effets négatifs de la violation**, qui n'ont pas été suffisamment indemnisés uniquement par la constatation de la violation. En conséquence, un certain nombre de pays ont établi une disposition générale permettant au demandeur de demander la reprise de la procédure dans les affaires civiles.

En conséquence, la Cour européenne a refusé d'accepter des déclarations unilatérales si le droit de réouverture de la procédure n'était pas garanti au requérant, comme si la Cour européenne avait rendu une décision à sonencontre (...) » *(par. 28 de l'Arrêt du 30 décembre 1014 dans l'affaire Davydov C. Russie).*

« ...la restitution in integrum ... reflète les principes du droit international selon lesquels l'état responsable du fait illicite est tenu d'effectuer une restitution consistant à rétablir une situation qui existait avant la Commission du fait illicite *(art. 75 de l'Ordonnance du 20 avril 10 dans l'affaire Laska et Lika C. Albanie).*

« ... **l'état défendeur doit lever tout obstacle dans son système juridique interne susceptible d'empêcher la réparation de la situation des requérants** (...) ou d'introduire un nouveau recours qui permettrait aux requérants **de rétablir la situation**. En outre, les États contractants sont tenus d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux puissent satisfaire aux exigences de la Convention. Ce principe s'applique également à la reprise de la procédure et au réexamen de l'affaire des requérants » *(Ibid., par. 77).*

« ... la décision sur la possibilité de réexaminer la décision attaquée doit être prise par **le tribunal compétent** sur la base d'un examen total et complet des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce » *(al.1 du p. 3-5 de l'exposé des raisons de la Décision de la CC de la FR N° 4-P de 26.02.10)*

«L'Etat a notamment l'obligation d'offrir **aux parties en conflit** des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » *(§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « AnheuserBusch Inc.» contre le Portugal»).*

Il convient de garder à l'esprit que le p. 6 de l'article 14 du Pacte, le p.2 de l'article 4 du Protocole No 7 à la Convention, sont autonomes par rapport à la législation nationale, ont directif, excluant le pouvoir discrétionnaire de l'autorité elle-même (p. 4.3 mot. parties de la Décision de la CC de la Fédération de Russie N° 4-P de 20.04.06) et dont la déviation est inacceptable *(art. 53 de la Convention de Vienne sur les traités)*. Ils sont directement applicables et doivent s'appliquer directement et, étant donné que les pouvoirs de la cour sont discrétionnaires, on peut raisonnablement affirmer que le requérant a pu utiliser certains éléments en faveur de l'application de la règle prévue par la règle pertinente de la Convention *(Arrêt du 28.06.07, l'affaire Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg» (§§ 96, 97), de 05.09.13 sur l'affaire «Čepék c., la République tchèque» (§§ 57, 58), etc.)*

2.3 Sur la représentation

Nous demandons que la procédure de cassation soit assurée dans tous les cas (en cas de nomination ou de refus d'un avocat), car la personnalité juridique du requérant est garantie par l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, par conséquent, l'accès **à toutes les instances judiciaires** prévues par la législation nationale en relation avec l'article 2, l'article 14-1, 5 du Pacte.

Par conséquent, soit les autorités nomment un avocat, d'autant plus que le droit à l'assistance juridique d'un avocat a été violé devant la juridiction inférieure :

« (...) le comportement du requérant ne pouvait en soi **dispenser les autorités de leur obligation de lui fournir une défense efficace** (...). Ainsi, dans de telles circonstances, **il appartenait aux tribunaux russes d'intervenir et de désigner un nouveau conseil d'assistance juridique** ou d'ajourner l'audience jusqu'à ce que **le demandeur puisse être représenté de manière adéquate** (voir Eduard Rozhkov c. Russie, no 11469/05, §§ 25, 31 octobre 2013). (§146 de l'Arrêt du 21.06.2021 dans l'affaire «Vasenin v. Russia»).

« la première étape consiste à déterminer si, compte tenu des circonstances particulières de chaque cas, il a été démontré qu'il existe des **motifs valables et suffisants de négliger ou d'entraver la volonté du requérant en ce qui concerne sa représentation juridique**. (...) Lors de l'évaluation de cela, la Cour Européenne de prendre en compte un grand nombre de facteurs, y compris la nature de la procédure et l'application de certaines exigences professionnelles (...), **les circonstances autour de la nomination d'un avocat et la disponibilité de la possibilités de recours (...), l'efficacité de l'assistance d'un avocat** (...) À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention garantit des droits qui sont pratiques et efficaces et non théoriques et illusoires (...) et que l'évaluation des droits découlant de la Convention doit aller au-delà des caractéristiques extérieures et se concentrer sur la situation réelle (...) ». (§ 152 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Dudchenko v. Russia»).

« ... S'il y a lieu **de réexaminer l'affaire**, le départ du pays est **suspendu** jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission **désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile** » (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

- **Observation générale No 32 Article 14.**

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom32.pdf>

9. L'article 14 s'entend le droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou **dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés**. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que **personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice**. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des états parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction(...). Cette garantie exclut

également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et **fondée sur des motifs objectifs et raisonnables**. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation .

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, **les états sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur**, et ils y sont même parfois tenus.

« La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – exige que chacune des parties se voie **offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation défavorable** par rapport à son adversaire (...). Toutefois, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, **toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées** par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...). Il y a lieu de suivre la même approche en matière de procès civils. (*§184 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «Jasper v. the United Kingdom»*)

Observation générale No 27

18. L'imposition des restrictions autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 doit être compatible avec le respect des autres droits garantis dans le Pacte et avec **les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination**. Ainsi, il y aurait clairement violation du Pacte si les droits consacrés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 étaient restreints en raison de **distinctions quelconques**, fondées par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, **l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation (...)**

Soit les autorités assurent la représentation de l'association des droits de l'homme «Contrôle public» :

« ... une organisation non gouvernementale, puisque ces organisations ont été créées précisément pour représenter et protéger les intérêts de leurs membres » (*§79 de l'arrêt de la Cour EDH du 14.01.2020 dans l'affaire "Beizaras et Levikas c. Lituanie"*)

« Dans ce contexte, le tribunal considère que, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à l'association LGL, **dont les requérants étaient membres** (paragraphe 7 ci-dessus) et qui n'est pas -organisation gouvernementale créée pour aider les victimes de discrimination à exercer leur droit à la défense, y compris devant un tribunal, **pour agir en tant que représentant des «intérêts» des requérants dans les procédures pénales internes** (paragraphe 7 ci-dessus). 29 et 55 ci-dessus). Sinon, cela reviendrait à empêcher que des allégations de violation de la Convention aussi graves ne soient examinées au niveau national. En effet, le tribunal a jugé que dans la société moderne, **le recours aux organisations collectives telles que les associations est l'un des moyens disponibles, et parfois le seul, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts spécifiques**. Par ailleurs, le droit des associations d'intenter une action en défense des intérêts de leurs membres est **reconnu par le droit de la plupart des pays européens** (voir Gorraiz Lizarraga EA c. Espagne, no 62543/00, § § 37-39, CEDH 2004 III, voir également, mutatis mutandis, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campanu, supra, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la Jurisprudence qui y est citée). **Toute autre conclusion, trop formelle, rendrait la protection des droits garantis par la Convention inefficace et illusoire (...)** » (§81 *ibid.*)

l'organisation publique « ... doit avoir le droit d'agir en tant que représentant du demandeur » (§§53, 61 - 61 de l'Arrêté du 23.01.20 dans l'affaire « L. R. C. North Macedonia »)

et garantissent également le droit fondamental du demandeur de **se défendre lui-même** aux côtés des représentants, c'est-à-dire qu'ils respectent les normes du droit international – art.47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, art. 6-3 «c» de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 14-3 «d» du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les règles de droit plus complètes sont données précédemment au Conseil d'état sur le lien

<https://u.to/Ba6HGw>

3. Motifs de réexamen de la décision de la CNDA

3.1 Le refus d'expliquer des droits et des moyens de les exercer

La CNDA n'a pas fourni d'informations sur l'ensemble des droits et de la procédure de mise en œuvre, ainsi que sur tous les outils et les moyens de recours qui ne sont pas interdites par la loi, qu'est-ce qui a entraîné une nouvelle violation de ces droits et la privation des recours

(l'Arrêt du 20.05.1998, l'affaire « Schopfer v. Switzerland » (§ 29), du 14.10.08, l'affaire « Timergaliyev v. Russia » (§ 29), du 02.12.10, l'affaire « Abuyeva and Others v. France » (§ 212), de 27.01.11, l'affaire « Kononov v. Russia » (§ 43), de 13.03.12, l'affaire Nefedov v. Russia » (§ 44), de 23.10.12, l'affaire Pichugin v. Russia » (§ 204), de 28.11.13, l'affaire « Aleksandr Dementiyev v. Russia » (§ 32), (§ 29), de 15.10.15, l'affaire « Abakarova v.

Russia» (§ 212), de 23.05.16, l'affaire Avotiņš v. Latvia» (§ 41), de 13.14.17, l'affaire « Tagayeva and Others v. Russia e» (§ 536) im, etc., la Décision de 28.01.03 sur la recevabilité de l'affaire «Caldas Ramirez de Arrellano v. Spain», etc.),

bien qu'il lui a été prescrit les exigences interdépendantes de l'art. l'art. 8, 19, 28 de la Déclaration Universelle, p «a» art. 6 de la Déclaration sur le droit et le Principe 13 de l'ensemble de Principes, p. 1 Principe IV des principes Directeurs, p. 3 art. 2, p. 2 art. 9, p. 1 art. 14, p. 2 art. 19 du Pacte, p. 2 c. 5, p. 1, p.3 « c » art. 6, art. art. 10, 13 de la Convention.

Par exemple, la CNDA n'a pas expliqué comment un demandeur d'asile privé illégalement par les autorités de moyens de subsistance, doit lui présenter **toutes ses nombreuses preuves avec une traduction par un traducteur certifié ?**

Demande du 13.12.2019 <https://u.to/Dq6HGw>

Fax <https://u.to/Dq6HGw>

La CNDA n'a pas non plus fourni d'accès électronique à la Cour du demandeur, limitant ainsi l'accès par l'avocat. Mais depuis que l'avocat a refusé d'envoyer un certain nombre de documents à la CNDA et dans l'OFPRA dans le cadre d'une étude complémentaire

<https://u.to/IK6HGw>

et donc le droit du demandeur de fournir efficacement la preuve a été violé.

<https://u.to/JK6HGw> <https://u.to/LK6HGw> <https://u.to/Ma6HGw>

<https://u.to/Pa6HGw> <https://u.to/Q66HGw> <https://u.to/Sq6HGw>

Complément du 13.04.2021 <https://u.to/WK6HGw>

Refus de l'avocat de déposer un complément de 13.04.2021 <https://u.to/IK6HGw>

Objection à l'avocat <https://u.to/Yq6HGw>

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

3.2 Violation du droit à l'aide juridictionnelle

Aucune assistance juridique n'a été fournie. L'avocat a assisté à l'audience et a empêché l'exercice des droits de M. Ziablitsev S. Après audience le 30.03.2021 il a empêché la mise en œuvre de tous les droits, a refusé d'envoyer la décision de la CNDA et d'informer les normes des lois, sur la base desquelles le collège a limité les droits procéduraux de M. Ziablitsev. Au lieu de protéger et de garantir les droits de son client, il a affirmé que cela a toujours été le cas dans la CNDA.

C'est-à-dire que cet avocat a toujours violé les droits de ses clients, a participé à leur violation et a créé des pratiques illégales de leur violation dans la CNDA.

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

3.3 Violation du droit à la publicité

La procédure n'était pas publique ni 30.03.2021 ni 20.04.2021. L'interdiction de l'enregistrement de la procédure par le collège le 30.03.2021 l'a privée de signes de publicité, car le public n'a pas la possibilité de regarder la procédure dans l'enregistrement. Le 20.04.2021 le collège a siégé sans partie le demandeur et sans public, bien que l'examen complémentaire des documents après le 30.03.2021 exigeait évidemment la participation du demandeur.

La décision « prononcée » de cette façon le 20.04.2021 est également soumise à l'annulation inconditionnelle (*l'Arrêt de la CEDH du 15.01.15, l'affaire « Malmberg and Others v. Russia » (§§ 30 - 41), de 09.06.20, l'affaire « Kargina and Others v. Russia » (§§ 26 - 33), de 21.07.20, l'affaire « Tatyev v. Russia » (§§ 65 - 68), de 15.06.21, l'affaire « Kostetskaya v. Russia » (§§ 33 - 40), etc.*)

Cette décision n'est pas préjudicielle, car «... l'Objectif poursuivi par le paragraphe 1 de l'article 6 dans ce contexte, et c'est d'assurer le contrôle sur le système judiciaire de la part du public afin de garantir le droit à un procès équitable n'a pas été atteint dans le cadre du procès sur l'affaire des requérants» (§ 31 de *l'Arrêt du 09.06.20, l'affaire « Kargina and Others v. Russia »*).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

3.4 Violation du droit à la crédibilité de la procédure

Le collège a interdit à M. Ziablitsev S. d'enregistrer une procédure publique visant à fausser la décision et à refuser notoirement illégalement la protection internationale. En conséquence, la décision a vraiment déformé toute la procédure orale.

La CNDA n'a pas tenu de procès-verbaux sous quelque forme que ce soit et, par conséquent, la falsification de preuves est devenue la norme absolue. Étant donné que les juges ne reflétaient pas dans leur décision les arguments du demandeur d'asile sur les sujets soumis à preuve, ils ont truqué ainsi la décision. Par conséquent, leur décision est juridiquement nulle.

«Le gouvernement est invité à soumettre **les procès-verbaux des audiences** devant les tribunaux de première instance et d'appel (...) » (*Décision sur la communication du 11 juillet 17 dans l'affaire « Olga Petrovna Kargina et Autres c. Russie »*).

«... la Légimité et la validité de ces décisions dépendent pleinement de la véracité des éléments de preuve qui les sous-tendent. Par conséquent, une décision rendue sur des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur. ...»

(Décision de la Cour Suprême du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123, Considération du CDH du 06.04.98 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia» (p.p.. 2.2., 2.3, 3.2, 4.3, 4.8, 5.2, 11.3 – 11.12, 12.3, 13.2, 13.4 – 13.7, 15.2, 16.2, 18.2, 18.4, 18.6), du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Turkmenistan» (p.p.. 2.3, 2.5, 2.7, 3.3, 3.4, 6.6), du

19.07.11 dans l'affaire «Nataliya Litvin v. Ukraine» (p. 2.-16 – 2.18, 10.5), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 2.5, 2.9 – 2.11, 2.14, 3.4, 3.7), du 04.11.20 dans l'affaire «Daher Ahmed Farah c. Djibouti» (p.p. 7.5 - 7.8)., Décision du CDH du 24.07.20 dans l'affaire «J.A.N.C. c. Colombie» (p.p. 2.2, 2.8, 2.9, 4.2)., Décisions de la CC FR N° 30-II du 21.12.11, N° 4-II du 02.03.21 (p. 6 de l'exposé des raisons), l'Arrêt de la CEDH du 06.12.11 dans l'affaire «Gladysheva v. Russia» (§§ 77 - 80), du 03.05.12 dans l'affaire «Salikhov v. Russia» (§§ 116, 117), du 29.01.15 dans l'affaire «Stolyarova v. Russia» (§§ 47 - 51), du 05.07.16 dans l'affaire «Buzadji v. Moldova» (§ 88), du 20.09.16 dans l'affaire «Nichifor v. Moldova» (§§ 11, 31, 32), du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§§ 74 - 76), du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (N°. 2)» (§§ 236, 237), du 07.12.17 dans l'affaire «Arnoldi c. Italie» (§§ 8, 33 - 35), du 09.10.18 dans l'affaire «Sergunin and Others v. Russia» (§ 40), du 21.05.19 dans l'affaire «O.O. v. Russia» (§ 34), du 18.07.19 dans l'affaire «Vazagashvili and Shanava v. Georgia» (§§ 7 - 34, 87 - 89), du 10.10.19 dans l'affaire «Batiashvili v. Georgia» (§§ 87 - 97), du 09.02.21 dans l'affaire «Hasselbaink v. the Netherlands» (§ 69), dans l'affaire «Maassen v. the Netherlands» (§ 55), dans l'affaire «Zohlandt v. the Netherlands» (§ 50), du 16.02.21 dans l'affaire «Nord-Universal S.R.L. v. Moldova» (§§ 7, 17 - 19), du 09.03.21 dans l'affaire «Arewa v. Lithuania» (§§ 7, 19, 52, 54), du 06.04.21 dans l'affaire «Olga Kudrina v. Russia» (§§ 39, 41), du 20.04.21 dans l'affaire «Naltakyan v. Russia» (§§ 140, 191, 198).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

3.5 Violation du droit à un procès équitable fondé sur le contradictoire et l'égalité des parties

1) absence de la partie de l'adversaire

L'OFPPRA était absent dans le processus, n'a pas réfuté des arguments de l'appel, n'a pas fait l'examen supplémentaire le dossier contrairement à la décision du président du collège de 6.04.2021.

Si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « Boyan Gospodinov c. Bulgarie »).

« ... l'état partie n'a pas répondu aux griefs des auteurs sur le fond, ... la charge de la preuve ne doit pas incomber exclusivement à l'auteur de la communication ... En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du protocole facultatif, l'état partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du pacte portées contre lui et ses représentants et de communiquer au Comité les informations dont il dispose (...). Compte tenu **de l'absence d'explications de la part de l'état partie** sur ce compte il convient d'accorder l'attention voulue aux allégations des auteurs, car elles sont suffisamment étayées »

(Considérations du CDH du 27.03.20, l'affaire «Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria» (p. 8.3), l'affaire «Rachid Braih v. Algeria» (p. 6.2), l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.3), l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.3), l'affaire «Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria» (p. 8.3)) ; §§ 139, 140 de l'Arrêt de la CEDH du 02.06.16 dans l'affaire «Yunusova and Yunusov v. Azerbaijan»)

« En l'absence de toute information de l'état partie, **réfutant** les plaintes spécifiques des auteurs, et en l'absence de toute autre information relative à ce sujet, attachée à l'affaire, le Comité a décidé que les informations révèle une violation du droit ... conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte »

(p. 11.5 *Considérations du COMITÉ de 29.10.12, l'affaire «Lyubov Kovaleva and Tatyana Kozyar v. Belarus»*, le même sens dans les *Considérations du COMITÉ de 30.03.1992, l'affaire «Glenford Campbell v. Jamaica»* (p. 6.6), de 06.04.1998, l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia» (p. 18.9), du 20.07.2000 dans l'affaire «Mr. Dimitry L. Gridin v. Russia» (p. 8.5), de 30.10.13, l'affaire Svetlana Zhuk v. Belarus» (p. 8.5), de 28.10.16, l'affaire Georges Berezhnoy v. Russia» (p. de p. 9.5, 9.7), de 17.10.18, l'affaire Valery Rybchenko Belarus» (p. 8.11), etc.).

Donc, le collège n'a pas appliqué le principe de la libre évaluation des preuves, selon lequel, les preuves et les arguments non réfutés doivent être mis dans la base de la décision prise.

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

2) violation du droit à la connaissance du document décisif dans l'affaire

Le collège a refusé de communiquer le rapport du rapporteur à M. Ziablitsev S. L'avocat a également refusé de le faire connaître, indiquant qu'il n'y avait pas de rapport dans le dossier. Il n'a pas été traduit par un interprète lors de l'audience. Par conséquent, le droit du requérant de connaître le contenu du rapport et d'exprimer son opinion a été violé, ce qui a eu des répercussions sur la décision finale.

Plainte du 30.03.2021 <https://u.to/jq6HGw>

Toutefois, la partie a le droit de se prononcer sur les arguments du rapporteur (par. 50 de l'Arrêt du 12.04.2006 dans l'affaire «*Martinie v. France*»), car ces arguments constituent **la base de l'affaire pour les autres juges**. Le fait de priver la Victime de la possibilité de se prononcer sur le bien-fondé, c'est-à-dire sur l'objectivité des arguments du rapporteur, constitue une violation flagrante du principe d'un procès équitable.

Les arguments du rapporteur, comme les autres documents, les parties doivent être communiquées à l'avance (§ 42 de l'Arrêt de la CEDH de 03.03.2000, l'affaire «*Krcmar et Others v. Czech Republic*», la Solution de 14.01.03 g sur la recevabilité de l'affaire «*Arkadiy Ivanovich Viktorov v. Russia*»), pour que les parties aient suffisamment de temps et de possibilités pour exprimer à propos de son opinion (p.p. 32, 33 des Observations du COMITÉ de l'observation générale N°32, § 49 de l'Arrêt du 07.06.01, l'affaire «*Kress v. France*»).

Donc, la Victime a le droit d'exprimer son opinion sur

«... l'incapacité de ce tribunal à établir tous les faits pertinents et à appliquer correctement les règles de fond et de procédure pertinentes (...)» (par. 27 de l'Arrêt du 22.04.21 dans l'affaire «*Mirčetić c. Croatia* »).

En fait, il s'agit de l'inadmissibilité de la falsification du dossier et de la prise d'une décision fondée précisément sur des données falsifiées, ce qui constitue un abus de droit et d'autorité.

La décision doit être annulée lorsque « ... la vérification était incomplète car toutes les allégations du requérant n'ont pas été examinées » (par. 36 de l'Arrêt du 20.12.18 dans l'affaire «*Samesov c. Russie* »).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

3) violation du droit de s'exprimer

Le droit de donner des explications et d'exprimer sa position a été violé dès le début de l'audience. Le collègue a déclaré que M. Ziablitsev S. n'a le droit de répondre aux questions du collègue et de cesser de répondre lorsque le collègue lui interdit de parler. Le collègue ne connaissait pas le dossier et a posé de nombreuses questions non sur le fond.

Plainte du 30.03.2021 <https://u.to/pq6HGw>

« (...) la requérante, bien que, a assisté à l'audience, **n'a pas été entendu par la cour d'appel** et par conséquent, il est, comme les requérants, a été privée de la possibilité de présenter ses propres arguments sur des questions de faits essentiels pour l'évaluation de sa culpabilité (...) (§ 65 de l'Arrêt du 08.07.21 dans l'affaire «Maestri et autres c. Italie»)

« (...) la cour d'appel a considérablement restreint ses droits à la défense » (§ 66 *ibid.*).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

4) violation du droit de fournir des preuves

Le droit de présenter des preuves électronique sur un ordinateur a été violé, car le collègue a ordonné de transporter l'ordinateur à l'extérieur de la salle, de peur de l'enregistrement de l'audience.

Cela a également violé le droit de traduire des preuves ou de confirmer une traduction déjà faite en audience par un interprète certifié.

Le droit de présenter des preuves électronique sur e-mail de la CNDA a été violé par la pratique illégale de la CNDA, crée la barrière qui empêche de présenter des documents et des preuves dans les procédures efficaces (p.3 de l'art. 2 du Pacte, p. 1 art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention), utilisant des progrès de la science (p. 1 de l'art. 27 de la Déclaration Universelle, p. 2 «b» de l'art. 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, Observations générale du CDESDC N° 25).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

5) violation du droit à l'étude et à l'évaluation de la preuve

Aucun document du dossier n'a pas été étudié et discuté dans l'audience à l'exception de l'original du passeport et les documents que le demandeur lui-même a apporté à l'audience. Par conséquent, le collègue n'était pas en mesure d'exprimer des

doutes ou de rejeter des documents qui n'avaient pas fait l'objet d'un débat.

les preuves «... n'ont pas été examinées et évaluées, les résultats de l'évaluation ne sont pas reflétés dans les actes judiciaires. ...»

(Décision de la Cour Suprême de la fédération de Russie de 18.05.2021 dans l'affaire N° 305-ЭC20-7170, aussi dans la Décision de la Cour de cassation quatrième de 26.05.2020 dans l'affaire n ° 88-6135/2020, dans la Décision de la Cour d'Arbitrage de la district de Moscou de 05.04.2021, dans l'affaire N° A40-192944/2018, etc.)

C'est «... a dénaturé l'essence même de la justice et de la signification de la décision judiciaire comme un acte de justice... »

(Définition de la CDP de la fédération de RUSSIE n ° 623-0-N de 03.03.07 g., vi, etc., de la Définition de la Cour Suprême de la fédération de RUSSIE de 14.01.2020 dans l'affaire n ° 46-УДП19-42, à partir de 23.06.2020 dans l'affaire n ° 46-УД20-9, de 25.06.2020 dans l'affaire n ° 5-УД20-53, de 21.10.2020 la décision n ° 88-УДП20-5-K8, de 09.03.2021 la décision n ° 44-УДП21-3-K7, de 16.03.2021 dans l'affaire n ° 48-УД21-7-K7, de 15.04.2021 dans l'affaire n ° 222-УДП21-9-K10, etc.)

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

6) violation du droit à la qualité de la traduction et de la traduction en général

Le demandeur s'est plaint auprès du collège de la qualité de la traduction, mais elle n'a pas réagi. De plus, le président du collège interdisait à l'interprète de traduire le discours de M. Ziablitsev S. et il l'écoutait.

En conséquence, tous les arguments dans la décision sur l'incompréhension des explications de M. Ziablitsev doivent être attribués à une traduction de mauvaise qualité et à la limitation par le président du collège de donner des explications avec l'aide d'un traducteur.

Bien que le demandeur d'asile ait fourni un grand nombre de documents importants pour l'affaire, ils ont été rejetés par le collège après l'audience non publique le 20.04.2021 en raison de l'absence de traduction par un interprète **certifié**.

Dans le même temps, l'obligation d'assurer le droit du demandeur d'asile **démuni** à la traduction de ses documents incombe aux autorités de **l'état d'accueil**.

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, mais **également aux documents et aux procédures préalables au procès**. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, **notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal** (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire *Baytar c. Turquie*).

Cependant, un traducteur n'est pas du tout fourni en France aux demandeurs d'asile démunis non francophones pour la préparation de l'appel et des documents à l'appui de celui-ci.

« ...la procédure suivie n'a pas permis au requérant de participer comme il convient à la procédure et l'a donc privé du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Il y a donc eu violation de cette disposition à cet égard» *(par. 88 de l'Ordonnance du 27 octobre 16 dans l'affaire Vardanyan et Nanushyan C. Arménie).*

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

7) violation du droit à la vérité et des risques compte tenu du statut de défenseur des droits de l'homme

Les circonstances de fond de l'affaire n'ont pas été examinées, le statut de défenseur des droits de l'homme n'a pas été évalué comme un risque évident de traitement inhumain et de persécution en cas de refus de protection internationale.

Le Comité rappelle que, afin de démontrer que le droit (de la Victime) d'avoir

son intérêt supérieur évalué et pris en considération au premier chef a été respecté, toute décision concernant (de la Victime) doit être motivée, justifiée et expliquée. La motivation doit énoncer explicitement toutes les circonstances factuelles concernant (la Victime), ce qui des éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de l'intérêt supérieur, le contenu des éléments dans le cas individuel, et comment ils ont été pondérés pour déterminer les meilleurs intérêts. À cet égard, le Comité observe que la référence formelle et générale dans l'intérêt supérieur (de la Victime) par le Service de l'immigration, **sans avoir pris en considération le point de vue de l'auteur reflète un manque de prise en compte des circonstances spécifiques entourant de l'auteur et d'évaluer l'existence d'un risque de violation grave de la Convention contre de telles circonstances spécifiques.** *(p. 12.4 Considérations du CDE de 04.02.21, l'affaire A. B. v. Finland)».*

« Le Comité note en outre que les autorités de l'État partie, en prenant décision d'expulser l'auteur, **n'a pas pris correctement en considération le risque réel de violation grave** des droits de l'auteur tels que la violence et le harcèlement à son retour en Fédération de Russie, **qui était envisageable au moment de la décision** de revenir **sur la base de son expérience passée** de discrimination et intimidation. (...) Ce résultat l'État partie n'a pas constaté un risque réel de préjudice irréparable pour l'auteur comme motif de l'application des obligations de non-refoulement. » *(p.12.5 ibid)*

Le collège de la CNDA **a déformé** la question clé : M. Ziablitsev a été Victime des activités criminelles des autorités russes en raison de son appartenance à un certain groupe social de défenseurs des droits de l'homme, sur la base de ses convictions.

Cela a conduit à une situation où il a perdu la possibilité de bénéficier de la protection internationale (art. 1, par.a 2, de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés), car les juges n'ont pas déterminé sa personnalité juridique réelle, et donc toutes les autres questions qui découlent de cette personnalité juridique.

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

8) non-conformité de la décision aux exigences de qualité de l'acte judiciaire

La décision de la CNDA ne répond pas aux exigences de p.p. 35, 38, 42 de la *Conclusion No 11 de la CCE Sur la qualité des décisions de justice* (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, car elle ne contient aucun argument de M.Ziablitsev sur les sujets soumis à prouver (la menace de la persécution et l'emprisonnement réel pour l'activité de défense des droits d'homme), et ses conclusions n'ont aucun lien avec les faits réels, qui déterminent les circonstances individuelles et, en conséquence, la personnalité juridique (art. 6 de la Déclaration Universelle, art. 16 du Pacte), qui, à son tour, détermine à l'application des règles de droit. Ni les documents référencés, ni les documents qu'ils devaient être reflétés dans la décision, n'ont pas d'évaluations, ce qui est explicite et de l'arbitraire explicitement déni de justice.

« ..L'expression «une erreur manifeste d'appréciation», utilisée dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, est fondée sur la notion suivante: si une erreur de droit ou de fait commise par un tribunal national est si évidente qu'elle peut être qualifiée d' «erreur manifeste» – c'est – à-dire une erreur **qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait jamais commise-elle peut nuire à l'équité du procès. ...** » (Par. 62 de l'Ordonnance du 5 mai 2015 dans l'affaire *Bochan c. Ukraine (No 2)*).

Il ne reste plus qu'à préciser qu'une "erreur manifeste d'appréciation" ne peut être commise que par un «tribunal» corrompu dans lequel l'intérêt corrompu détruit complètement la légalité.

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

9) violation du droit à une composition impartiale de la cour

La décision est prise par la composition de la cour violant du principe contradictoire et de l'égalité des parties, car le demandeur d'asile a été privé de la possibilité de **poser des questions** à la partie de l'accusation, l'OFPRA. C'est-à-dire que les juges de la CNDA remplissent une fonction inhabituelle pour eux

(l'Arrêté du 12.02.19 sur l'affaire «*Muchnik and Mordovin v. Russia*» (§§ 32, 33), sur l'affaire «*Ryklin and Sharov v. Russia*» (§§ 29, 30), dans l'affaire «*Belan and Sviderskaya v. Russia*» (§ 57), de 30.04.19, l'affaire «*Elvira Dmitriyeva v. Russia*» (§ 103), de 08.10.19, l'affaire «*Korneyeva v. Russia*» (§ 42), de 08.09.20, l'affaire «*Zavyalova and Others v. Russia*» (§ 25), de 06.10.20, l'affaire » *Borets-Pervak and*

Maldon v. Russia» (§ 23), sur l'affaire «Karelskiy and Others v. Russia» (§ 24), sur l'affaire «Svarovskiy and Others v. Russia» (§ 23), de 13.10.20, l'affaire Sozayev and Others v. Russia» (§ 29), de 20.10.20, l'affaire « Mayzuls and Others v. Russia » (§ 26), sur l'affaire «Kotlyarskiy and Others v. Russia» (§ 23), sur l'affaire «Shneyder and Others v. Russia» (§ 20), de 08.12.20, l'affaire « Akhunov and Nemuchinskiy v. Russia» (§ 21), etc.).

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

Dans de telles circonstances ... le requérant n'a pas bénéficié d'un recours interne effectif... En conséquence, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention» (**par. 85 de l'Arrêté du 10 juin 11 dans l'affaire « Garayev C. Azerbaijan »**).

4. Exigences

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- p «c» du Principe 2, p «d» du Principe 3, Principes 6 - 12, 14 -24 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,
- p. 3 c. 2, art. 5, p. de p. 1-3, 6 art. 14, art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- art. 6, p. de p. 1-3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,
- art. art. 3, 6, 10, 13, 14, 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- les arrêts de la CEDH de 09.10.79, l'affaire Airey v. Ireland», § 23, de 22.01.09, l'affaire Borzhonov v. Russia», de 18.03.10, l'affaire Maksimov v. Russia», de 30.09.10, l'affaire Korogodina v. France», § 59, de 12.06.12, l'affaire Gryaznov v. Russia», de 16.07.15, l'affaire «Nikolay Kozlov v. Russia», de 05.03.18, l'affaire Nait-Liman c. Suisse», de 05.04.18, l'affaire Zubac v. Croatia»,
- p. 2 art. 4 du Protocole no 7 à la Convention,
- p. 3 «f» Principe de V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours adoptée 13.10.94 ,
- p. 3 c. 41, art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- p. 5.2 de la charte Européenne «Sur le statut des juges»,
- Conclusion No 11 de la CCE Sur la qualité des décisions de justice (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Lignes directrices pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe 30.03.11
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

Nous demandons de

- 1) **RECONNAÎTRE** l'Association «Contrôle public» comme le conseiller en l'absence d'un avocat et un traducteur **du moment de la notification de la décision de l'OFPRA en français.**
- 2) **ÉTABLIR** le refus d'accès à la procédure de révision et rectification de la décision du 20.04.2021 de la CNDA de sa part depuis le 9.07.2021 et de rétablir le droit de révision violé dans la procédure prévue par la loi.
- 3) **FOURNIR** une assistance juridique qualifiée au demandeur d'asile privé illégalement de ses moyens de subsistance par les autorités françaises, pour un accès non discriminatoire à la justice.
- 4) **EXAMINER** la requête contestant la décision de la CNDA du 20.04.2021 sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatići c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine »*)
- 4) **APPLIQUER** les règles du droit international qui garantit l'accès à un tribunal de recours contre les violations des droits de l'homme et de leurs protection indépendamment de l'absence ou de la présence d'un avocat (*art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, art. 6.1 et 6.3 «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1 et 14.3 «d» du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*)

et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales d'accès à la justice, conformément aux articles 26, 27, 29, 31, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

- 5) **ANNULER** la décision attaquée comme l'acte de **“vice fondamental”** avec toutes conséquences de droit.

5. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

1. Décision de la CNDA du 20.04.2021.
2. Lettre de la CNDA du 8.06.2021 avec la décision de la CNDA.
3. Lettre de la CNDA avec la preuve de la date de remise le 15.06.2021.
4. Requête en révision et rectification devant la CNDA du 09.07.2021.
5. Récit de l'audience du 30.03.2021.
6. Dépôt de la requête à la CNDA le 09.07.2021.

7. Rapport de transmission de la télécopie avec la requête à la CNDA du 10.07.2021.
8. Demande d'aide juridique au BAJ de la CNDA du 10.07.2021.
9. Rapport de transmission de la télécopie avec la requête au BAJ du 10.07.2021.
10. Demande d'information du 02.08.2021 à la CNDA et au BAJ le 02.08.2021.
11. Rapport de transmission de la télécopie le 02.08.2021.
12. Mandat à l'association « Contrôle public »
13. Récépissé de l'association «Contrôle public»
14. Attestation d'un demandeur d'asile

La victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant toute la période de demande d'asile, avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

M. Ziablitsev S.

